

Date de la convocation	19 septembre 2024
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024

n°D20241003 - 11

Objet : Protocole d'Accord de Coopération décentralisée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3.25 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 s'est engagé en 2019, par une convention de partenariat avec l'ACAD, à mettre en œuvre une coopération décentralisée avec le Sénégal ;

Considérant que les premières missions de terrain, réalisées en 2022 et 2023, ont permis, grâce à un schéma de secteur, de mettre en évidence les hameaux prioritaires pour la réalisation de petites adductions de village ;

Considérant que le Bureau Syndical propose de soutenir les projets d'adduction de deux villages prioritaires, Diadiame2 et Gath Tamack, sur la commune de DIAMA ;

Considérant que le présent protocole a pour objectif de définir les principes d'échanges entre les deux collectivités, les modalités du programme opérationnel et son financement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'engagement financier de Réseau31 dans le cadre de cette coopération décentralisée

Considérant qu'il est proposé de fixer cet engagement à 10 000 € par an pendant trois ans, pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le présent protocole avec la commune de DIAMA ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le présent protocole d'accord ;

Article 3 : de fixer l'engagement financier pour les projets de coopération décentralisée à 10 000 € par an pendant trois ans (2024, 2025, 2026)

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Protocole d'Accord



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE 2024-2027

ENTRE

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne – Région Occitanie - France

Ci-après désigné « Réseau31 » dont le siège est situé à Toulouse,
Zone industrielle de Montaudran, 3 Rue André Villet, 31400 Toulouse

Représenté par son Président, *Monsieur Sébastien VINCINI*

ET

La commune de Diama – Région de Saint Louis – Sénégal

Ci-après désigné « Diama » dont le siège est situé à Hôtel de ville de Diama - Diama,

Représenté par son Maire, *Monsieur Oumar Moulel SOW*

Tous deux mandatés par leurs instances,

ATTENDU QUE

Les deux collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable,

La politique de coopération décentralisée en France a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre du développement durable,

Le présent protocole souscrit aux valeurs communes de respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne gouvernance,

Les deux collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions afin de contribuer au développement équitable et harmonieux de leurs territoires et de renforcer les liens de solidarité qui unissent la France et le Sénégal,

La politique de coopération ne peut atteindre ces ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements,

CONSIDERANT

En France,

Le Code Général français des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1, L.4231-1, et L.4231.3,

La loi Notre, loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/24

ID : 031-200023596-20241003-BS_20241003_11-DE



La délibération n°.....du bureau syndical en date du 3 Octobre 2024 de Réseau31 décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée engagé en 2022 avec la commune de Diama (Sénégal).

Au Sénégal,

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014,

La délibération en date du 01 mars 2024 du Conseil municipal de Diama décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée engagé en 2022 avec Réseau 31 (France).

CONVENONS DE CE QUI SUIT

Il est décidé entre les signataires du présent document d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de Coopération décentralisée.

ARTICLE 1 : CHAMPS DE LA COOPERATION

Dans le cadre de leur coopération, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux points suivants :

Accompagner, renforcer et enrichir par leurs actions communes les processus de décentralisation à l'œuvre au Sénégal et en France,

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations notamment en ce qui concerne les questions liées à l'accès à l'eau potable et l'assainissement, la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets du changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation,

Favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leurs savoirs faire respectifs,

Mettre en œuvre ensemble, les opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives conformément aux cadres réglementaires et législatifs de leurs pays autorisant ce type de collaboration entre collectivités territoriales,

Promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations et de leurs partenaires institutionnels autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité en encourageant les relations entre ces différents acteurs,

Mettre en œuvre les meilleures conditions d'accueil des délégations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

a) Principes d'échanges

La conduite de cette coopération devra s'effectuer selon le mode de l'échange de savoir-faire et d'expériences et de l'apport d'expertises. Elle reposera sur les principes suivants,

- La responsabilité partagée et la transparence dans la conduite du partenariat,
- La mobilisation large et coordonnée des savoir-faire existants au niveau des acteurs territoriaux et des opérateurs partenaires de la coopération,

- La recherche de synergies et de partenariats avec les autres acteurs du développement (collectivités territoriales françaises ou européennes, ONG, coopération étatique française ou d'autres pays européens, institutions internationales, etc.) intervenant sur le territoire de deux parties impliquées,
- Les activités prendront la forme d'opérations de renforcement des capacités et de projets sectoriels, ceux-ci permettant à la fois d'enregistrer des résultats rapides au bénéfice des populations et d'accroître l'expérience des collectivités sénégalaises en matière d'ingénierie du développement,
- L'implication des communes et des acteurs locaux dans la réalisation des projets constitue également un objectif prioritaire. Chaque programme visera à assurer une appropriation progressive des projets par les habitants et les acteurs locaux pour une durabilité des actions et une autonomisation à moyen terme.

b) Le programme opérationnel

Le champ de coopération défini dans le présent protocole constitue la base de travail politique que les partenaires entendent mener en commun. Il sera complété au fur et à mesure du développement de la coopération par des engagements opérationnels dont le cadre et les domaines seront précisés et engagés après l'accord des différentes parties signataires.

c) L'animation du programme

Les deux parties s'accordent à confier l'animation des actions liées au présent protocole de coopération, à l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD).

Un Comité de Pilotage, composé d'au moins un représentant de chacune des deux partenaires, de la SOGED-OMVS, de l'ACAD, sera mis en place pour le suivi programme de coopération. L'ACAD sera chargée de réunir et d'animer celui-ci autant que nécessaire au suivi et à la bonne gestion des actions.

Les interventions de l'ACAD seront précisées dans le cadre des conventions opérationnelles de mise en œuvre des actions.

d) Le financement du programme

Les deux parties s'engagent à procéder à une programmation annuelle ou pluriannuelle des activités et à œuvrer ensemble à la mobilisation des financements nécessaires.

Ces financements pourront être obtenus en partie auprès de Réseau31, dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de son budget, et auprès de Diama dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de son budget.

Des co-financements locaux, nationaux, européens et internationaux devront également être recherchés par les partenaires.

e) L'évaluation du programme.

Une évaluation interne conjointe sera réalisée chaque année pour établir le bilan des actions effectuées et mettre au point le programme de l'année suivante.

Les deux parties s'engagent à les évaluer régulièrement, à les gérer dans la plus grande transparence, notamment en ce qui concerne les questions financières et à s'échanger toutes les informations utiles dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

A la suite de chaque mission, l'ACAD établira un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- des réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés,
- des organismes publics ou privés pouvant permettre le financement des actions de coopération.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES ETATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements et à appliquer les Lois en vigueur.

Dans la dynamique d'une coopération décentralisée au service du développement, les réalisations de projets doivent être en conformité avec les projets inscrits dans les plans de développement communaux et régionaux de la zone concernée.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'ACCORD, MODIFICATION, RESILISATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois(03) ans renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Le présent accord peut être résilié par chaque partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre officielle, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Toute modification des termes du présent protocole se fera par voie d'avenant signé par les deux parties signataires.

Tout différend dans l'interprétation et l'exécution du présent protocole fera l'objet d'un accord amiable entre les deux parties. Dans le cas contraire, les partenaires conviennent de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le 2024

Monsieur Sébastien VINCINI

Président de Réseau31
Syndicat Mixte de l'Eau
et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

A Diama, le 09/08/24

Monsieur Oumar SOW



Maire de DIAMA